

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1819

présenté par

M. Breton, Mme Bassire, M. Teissier et M. de la Verpillière

ARTICLE 19

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« la part de la femme enceinte »

les mots :

« leur part ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les informations dont il est question concernent les deux membres du couple.

Retenir la seule opposition possible de la femme enceinte sera en contradiction avec les dispositions du VIbis de l'article L. 2131-1 qui prévoient l'accord conjoint des membres du couples et de l'alinéa 10 qui prévoit des investigations supplémentaires des examens des caractéristiques de chaque parent.